

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2024-098

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2024-04-12-00002 - Arrêté n°20240621 portant renouvellement de la dénomination en commune touristique de la commune de Châtel-Guyon (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-12-00002

Arrêté n°20240621 portant renouvellement de la dénomination en commune touristique de la commune de Châtel-Guyon



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Elections, de la Réglementation et des Missions de Proximité PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

20240621

ARRÊTÉ Nº

portant renouvellement de la dénomination en commune touristique de la commune de Châtel-Guyon

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133-15 et R.133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/02660 du 27 octobre 2009, prononçant la dénomination de commune touristique.

Vu l'arrêté préfectoral n°20230363 du 9 mars 2023, portant classement en catégorie I de l'office de toursime intercommunal Terra Volcana;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231729 du 9 octobre 2023, portant délagation de signature à M. Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand;

Considérant les pièces produites par la commune de Châtel-Guyon;

Considérant comme suffisantes la capacité d'hébergement d'une population non permanente et la liste des animations sur la commune de Châtel-Guyon pendant la période touristique de référence;

Considérant que la commune de Châtel-Guyon remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La commune de Châtel-Guyon est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Châtel-Guyon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

ean-Pay VICAT

1/2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

Mil Ash